

Règlement concernant le stationnement sur le parking privé communal de la commune de Genthod à la rue de la Printanière

Du 14 mars 2023

Adopté par le département compétent le 4 mai 2023

Entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2023

Le Conseil municipal de la Commune de Genthod,
conformément à l'article 30 alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes (B 6 05),
édicte le règlement suivant concernant le stationnement sur le parking privé communal au chemin de la Printanière :

Chapitre I Politique du stationnement

Art. 1 Politique du stationnement

¹ La Commune de Genthod met à disposition des personnes mentionnées à l'article 13 de ce règlement, des abonnements de stationnement valables sur le parking sis sur fonds privé communal à la rue de la Printanière.

² Cette action s'inscrit dans le cadre de l'engagement de la Commune de Genthod pour une bonne accessibilité à la gare Léman Express de Genthod-Bellevue, de la promotion d'une mobilité multimodale et de l'étude générale sur le stationnement menée par les autorités communales entre 2020 et 2022.

Chapitre II Dispositions générales

Art. 2 Champ d'application

¹ Ce règlement s'applique à la parcelle privée n° 2535, propriété de la Commune de Genthod, sise à la rue de la Printanière le long de la voie ferrée et constituée de 43 places de stationnement pour voitures.

² Le stationnement sur le parking visé à l'alinéa 1 est accessible uniquement sur abonnement.

Art. 3 Autorité de gestion compétente

Sous la supervision de l'Exécutif, l'administration communale est l'autorité compétente pour la gestion des abonnements et le traitement des réclamations.

Art. 4 Circulation et stationnement, règles à observer

¹ Pour accéder au parking visé par le présent règlement, les conducteurs circuleront avec prudence en respectant la loi sur la circulation routière (LCR – RS 741.01), ainsi que ses ordonnances et dispositions d'application.

² Ils respecteront notamment les limitations de vitesse affichées.

³ Ils s'assureront que leur véhicule est parké correctement et muni de plaques de contrôle lisibles.

Art. 5 Stationnement illicite, enlèvement et immobilisation du véhicule

En cas de stationnement illicite (gênant, abusif ou dangereux) sur le parking visé par le présent règlement, les véhicules seront évacués et mis en fourrière aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteur).

Art. 6 Contrôle du parking communal

Le contrôle du parking communal visé par l'article 2 al. 1 est effectué par toutes personnes ou entités mandatées à cet effet.

Art. 7 Responsabilité des utilisateurs

¹ Les automobilistes utilisent le parking à leurs propres risques et périls.

² La Commune de Genthod décline toute responsabilité en cas d'accident. Il en va de même pour les dommages dus au vandalisme, au vol ou toute autre déprédation des véhicules.

Chapitre III Abonnement

Art. 8 Demande et délivrance

¹ Les personnes désirant obtenir un abonnement, ou le renouveler, formulent leur demande en écrivant à l'administration communale info@genthod.ch ou Mairie de Genthod, 37 rue du Village 1294 Genthod.

² La demande doit être accompagnée d'une copie du permis de circulation du véhicule concerné et d'un dossier indiquant la durée de l'abonnement (minimum 3 mois, maximum 12 mois) et justifiant le besoin d'une place. L'administration communale peut exiger toute preuve utile complémentaire permettant d'instruire la demande. Pour les renouvellements la demande doit parvenir 30 jours avant l'échéance.

³ L'abonnement est délivré par l'administration communale après approbation du dossier.

⁴ Les décisions d'octroi, de renouvellement, de placement sur une liste d'attente ou de refus sont notifiées au demandeur par courrier électronique. Elles ne sont pas sujettes à recours.

Art. 9 Validité

¹ Un abonnement est uniquement valable pour le parking visé par le présent règlement. Il donne droit de stationner du lundi au dimanche. Il est spécifiquement attribué à l'immatriculation enregistrée, dès que son bénéficiaire s'est acquitté du premier versement et ceci pour la durée couverte par le paiement.

² Un abonnement peut être attribué pour une période allant de 3 mois au minimum à 12 mois consécutifs au maximum.

³ Un abonnement est valable pour le véhicule identifié par son numéro d'immatriculation. Il peut être transmis à un autre véhicule immatriculé au sein du même foyer pour autant que cela ait été spécifié au moment de la demande d'abonnement.

⁴ En cas d'utilisation d'un véhicule prêté par un garage, une attestation doit être clairement apposée derrière le pare-brise et le numéro d'immatriculation du véhicule abonné être clairement lisible sur le véhicule.

Art. 10 Tarif et mode de paiement

¹ Un abonnement est une autorisation de stationner valable sur le parking visé par le présent règlement.

² Le tarif des abonnements est déterminé par la catégorie d'utilisateur à laquelle appartient le demandeur (annexe I). Le paiement détermine le début et la fin de la validité de l'abonnement.

³ En cas de restitution d'un abonnement en cours de validité, et uniquement pour la période dépassant la durée minimale de 3 mois, le montant est remboursé au prorata du temps restant à compter de la fin du mois suivant le jour de l'annonce du renoncement au guichet de l'administration communale.

⁴ Le non-paiement d'un abonnement entraîne la suppression des droits qui y sont liés.

Art. 11 Emolument

Lors de l'établissement d'un abonnement, un émolument de CHF 20.- est facturé. Cet émolument ne s'applique pas lors de renouvellements.

Art. 12 Utilisation

¹ Le paiement de l'abonnement donne lieu à l'inscription du véhicule dans la base de données des détenteurs d'une autorisation de stationner. Cette base est constamment réactualisée.

² Un macaron ad hoc et une quittance de paiement sont donnés aux abonnés lors de la délivrance de l'abonnement.

³ La détention d'un abonnement ne donne pas le droit à une place de stationnement fixe et définie. De même, elle ne garantit pas à son bénéficiaire une place de stationnement dans le parking. Aucune place de stationnement ne peut être réservée.

⁴ En cas de manifestation, de travaux ou d'autres désagréments, le parking pourra être fermé temporairement. Ces fermetures exceptionnelles ne donneront droit à aucun dédommagement.

⁵ L'abonné peut se voir contraint de libérer la place qu'il occupe en raison de circonstances exceptionnelles. Un délai de 72 heures peut être imparti, après quoi le déplacement du véhicule pourra être ordonné, aux frais de l'abonné.

Art. 13 Bénéficiaires

Sont considérés comme ayant droit à la délivrance d'un abonnement les catégories d'utilisateurs suivantes, par ordre de priorité :

- a) les habitants de Genthod dont le logement n'est pas situé dans la zone macarons 22B ;
- b) les habitants de Genthod dont le logement est situé dans la zone macarons 22B ;
- c) les habitants des communes voisines de Genthod : Bellevue, Collex-Bossy et Versoix ;
- d) les autres particuliers sur la base d'un dossier justifiant leur besoin de place.

Art. 14 Liste d'attente

¹ Lorsqu'un abonnement n'a pas pu être délivré pour des raisons d'indisponibilité, le demandeur est inscrit sur une liste d'attente.

² Les abonnements qui se libèrent sont réattribués par ordre d'ancienneté des inscriptions sur la liste d'attente mais selon les critères édictés à l'article 13 lettres a) à d).

Chapitre V Dispositions finales

Art. 15 Cas non prévus

L'Exécutif statue en dernier ressort et décide pour tous les cas non prévus dans le présent règlement.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du mardi 14 mars 2023 et approuvé par le département compétent, entre en vigueur au moment de la mise en service de la zone de stationnement privative, telle que mentionnée à l'art. 2 al. 1.

Annexe I

Tarifs des abonnements (article 13) pour le parking communal de Genthod sis au chemin de la Printanière

Tarifs/Catégorie	Habitant de Genthod hors zone 22B	Habitants de Genthod zone 22B	Habitants communes voisines	Autres
Tarif mensuel	60.-	60.-	80.-	100.-